

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2023_002 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Déclaration infructueuse à la suite de la consultation pour le nettoyage et l'entretien des locaux communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 et suivants,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les dispositions précitées,

Considérant que deux offres ont été reçues, et qu'après ouverture, ces offres se sont révélées irrégulières,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour le nettoyage et l'entretien des locaux communautaires situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes est déclaré infructueux.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 12 janvier 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais